



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : VD/PLURochechouart
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

Le Préfet 25 NOV. 2013

à

Monsieur le Maire
Ville de Rochechouart
Direction des Services Techniques
Place du Château
87600 ROCHECHOUART
S/c M^e La SIP de B. Place / Rochechouart

Objet : Notification de-décision
P.J. : Arrêté n° 2013/

En application de l'article R12-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Rochechouart
Nature du document : PLU
Type de procédure : révision générale
Numéro d'enregistrement : F07413D0160
Nature de la décision : **Non soumis à évaluation environnementale**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

Le Préfet de la Haute Vienne,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Copie à :
DREAL/SRDD/UAe
DDT 87
Préfecture de la Haute-Vienne

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/ 38

**portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 30 septembre 2013 par la commune de Rochechouart (87600), demande relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 novembre 2013;

Vu la consultation adressée au PNR Périgord-Limousin en date du 10 octobre 2013 ;

Considérant que le projet de révision du PLU relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme;

Considérant que la révision du PLU de Rochechouart a pour finalité d'élaborer un projet de territoire respectueux de la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) qui définit les modalités d'action en matière de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité et des espaces naturels, de maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, les conditions d'un équilibre entre l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

Considérant les hypothèses de développement formulées se traduisant par un besoin de 150 logements dans les 10 années à venir ;

Considérant les moyens retenus pour satisfaire cet objectif d'urbanisation dans le tissu urbain existant qui se fondent sur des actions en matière de résorption des logements vacants, d'utilisation prioritaire des «dents creuses» et d'ouvertures limitées de nouvelles zones urbanisables dans la continuité de celles déjà existantes (environ 10 hectares);

Considérant qu'ainsi, les éléments transmis permettent d'apprécier la manière dont le PLU prendra en compte les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000 et se situe à environ 4 KM en aval du site le plus proche (ZSC étang de la Pouge) sur lequel la présomption d'incidences notables est exclue;

Considérant néanmoins les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire de la commune de Rochechouart liés à la réserve naturelle nationale de « l'astrolème de Rochechouart-Chassenon », au site inscrit du « Château de Rochechouart », aux 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (« Rochers et Château de Rochechouart » et « Forêt de Rochechouart »);

Considérant la prise en compte dans le PADD des enjeux relatifs au paysage, à la préservation de l'eau, des zones humides, de la biodiversité;

Considérant l'identification faite des trames verte et bleue et du traitement des « points de conflit » envisagé ;

Considérant la volonté exprimée de préserver les corridors et réservoirs de biodiversité par un zonage adapté (N ou Ai), le classement en EBC de surfaces importantes dont un linéaire de 125 km de haies reliques de bocage ;

Considérant la maîtrise de la qualité des rejets dans le milieu naturel prévue par le raccordement des nouveaux secteurs urbanisés au réseau d'assainissement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Rochechouart et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision du PLU de Rochechouart paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Rochechouart (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

25 NOV. 2013

Fait à Limoges, le
Le Préfet de la Haute-Vienne,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges